



Arrêt

**n°227 914 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 février 2017, le requérant a contracté mariage en Turquie avec Madame [R.G.], de nationalité belge.

1.2. Le 18 août 2017, il a introduit, auprès du consulat belge à Istanbul, une première demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse, laquelle a été rejetée dans une décision du 2 février 2018.

1.3. Le 29 juin 2018, il a introduit, auprès du consulat belge à Istanbul, une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre son épouse.

1.4. En date du 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

En date du 29/06/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [C.I.] né le [...], de nationalité turque, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [G.R.] née le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Madame [G.] a produit une attestation de l'Office des Pensions qui mentionne que Madame perçoit deux types de pension, à savoir une pension de retraite de salariée et une pension de survie. La pension de survie ne constitue pas un moyen de subsistance stable et régulier : le droit à la pension de survie est suspendu le 1er jour du mois qui suit celui du remariage. (source : Office des pensions). Dès lors, une fois le mariage de Madame reconnu en Belgique, elle perdra le bénéfice de la pension de survie. Dès lors, la pension de survie dont disposait Madame [G.] ne peut être considérée comme stable et régulière. Ce revenu ne peut donc pas être pris en considération.

Madame perçoit par ailleurs une pension de retraite de 607,82 €/mois.

Elle perçoit également une rente des assurances AXA équivalant à 92,35 €/mois et des prestations sociales à charge de Fedris de 335,4 €/mois.

La part stable et régulière des moyens de subsistance dont dispose Madame s'élève donc à 1035,57 €/mois.

Un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,78 €/mois).

L'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que Madame dispose d'un logement social.

Que Madame [G.] n'a par ailleurs pas produit de documents relatifs à ses besoins.

Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un couple sans enfants et disposant d'un logement social en région wallonne s'élèvent à 1065€ (voir la page 429 de l'étude).

Toutefois, ce montant de 1065 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€/an pour un isolé. Actuellement, le montant est 10.926,19€/an. L'indexation est donc de 1,23 %. (<https://www.mis.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On peut donc évaluer les besoins de la famille de

Madame [G.] à 1065 € (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) multiplié par 1,23 (indexation des prix) soit 1309,95 €.

Considérant que la partie stable des moyens de subsistance de Madame [G.] (1035,57 €/mois) est nettement inférieure à l'estimation de ses dépenses (1309,95 €).

Dès lors, Madame [G.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La demande de visa est rejetée.

[...]

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 bis de la LSE, de l'article 40ter de la LSE, de l'article 42 §1er, alinéa 2 de la LSE, du droit d'être entendu, notamment de l'article 62 de LSE et du principe de bonne administration et celui de la collaboration procédurale pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Elle constate que « La décision querellée conclut à l'insuffisance des revenus de la regroupante, la partie adverse excluant la part « pension de survie » des revenus de cette dernière, soit un montant de 789,82 €, estimant que selon une source identifiée comme « Office de pensions », cette part de sa pension disparaîtra dès lors que son mariage avec le requérant sera reconnu en Belgique ».

2.3. Dans une première branche, elle expose « A propos de cette affirmation de la partie adverse, il convient premièrement d'épingler qu'à considérer que la motivation de la décision, notamment de la source de cette information décisive « Office des pensions » soit suffisante (quod non, cette affirmation ne reposant pas sur un fondement légal identifié), ladite motivation n'apparaît pas adéquate puisqu'à consulter le site de l'Office des pensions à l'onglet « pension de survie », il est indiqué en toute fin de document que « dans certains cas, la pension de survie ou l'allocation de transition est suspendue ou n'est pas attribuée : En cas de remariage (...) » [...] Rien n'établit que le cas de l'épouse du requérant soit compris dans « certains cas ». La requérant a d'ailleurs toujours reçu des informations contraires. Outre une violation intrinsèque de l'article 40ter de la LSE, il y a une violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs qui stipule que : « [...] ». En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. En l'espèce, faire reposer sa décision sur une exclusion d'une part des ressources de la regroupante [et] elle-même sur une affirmation dont la source est « Office de pensions » alors même que la simple consultation du site internet de ladite administration permet de douter de l'application au cas de la regroupante de l'[exclusion] de cette ressource ne constitue ni une motivation adéquate ni une motivation suffisante. L'article 62 de la [Loi] sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Les décisions administratives sont motivées (...) » ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente « A considérer que c'était à bon droit et à suffisance de motivation que la partie adverse pouvait ainsi exclure des revenus de la regroupante ladite pension de survie, il y a lieu, en vertu du droit d'être entendu (voy. Notamment article 62 de la LSE), d'interpeller le requérant quant à ce ; sachant qu'en outre, son conseil a écrit à deux reprises à la partie adverse en se tenant à sa disposition en cas de quelconque question (pièces 3 et 4). Il n'a jamais été interpellé, ni directement ni par l'intermédiaire de son conseil. Or, il ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle exclusion de revenus, en outre fort importante et décisive dans l'appréciation de son cas, soit opérée par la partie adverse. Premièrement, sur l'[exclusion] de la pension de survie, il aurait pu livrer sa réaction à cette affirmation de la partie adverse (cf. supra), d'autant plus que celle-ci était raisonnablement inattendue pour le requérant, notamment parce qu'une précédente décision négative avait été prise et n'avait en aucun cas soulevé une exclusion de ce revenu (pièce 6). L'affirmation de la partie adverse n'apparaît pas conforme à la réalité lorsqu'elle prétend au moins implic[it]ement que tout remariage mène nécessairement à l'interruption du paiement de la pension de survie, alors qu'il apparaît à la simple consultation du site internet de l'administration concernée que cela n'est [pas] vrai dans tous les cas (cf. supra) ; et que rien n'établit que c'est le cas dans le chef de l'épouse du requérant. Secondairement, en outre, sachant que même à exclure ce revenu, ainsi que l'évoque la décision, il y a toujours un montant de 1035,57 € mensuellement dans le chef de la regroupante, le requérant aurait pu produire des documents confirmant que ces ressources étaient dans les faits suffisantes. En application de la disposition légale susmentionnée, la partie adverse aurait dû, à plus forte raison, interrog[er] le requérant quant à ce (comme rappelé par la jurisprudence : CCE, 28 avril 2015, 144. 343 ; CCE, 3 décembre 2015, 157. 622 ; CCE, 25 janvier 2016, 160. 696 notamment). Il ressort en effet du devoir de « collaboration procédurale » qui pèse sur la partie adverse, émanation du principe de bonne administration, d'interroger le requérant quant à ce (CCE, 31 mars 2014, 121.846). En l'espèce, il ressort de l'économie même de la décision querellée que celle-ci aurait été favorable si la pension de survie n'avait pas été exclue. Autrement dit, on peut dès lors affirmer que, si le requérant avait été « entendu » à cet égard, la décision « aurait pu être différente » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G., N.R., c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13 ; CCE 160.756 du 20 janvier 2016). Le requérant rappelle également que saisie d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'Etat belge, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a donné quelques indications sur la portée à apporter au droit d'être entendu, rappelant que les droits de la défense (auxquels la CJUE rattache directement le droit d'être entendu) ont valeur d'ordre public en droit belge. En tout état de cause, il ne saurait être reproché au requérant, qui ne pouvait raisonnablement voir cette part importante des revenus de sa regroupante exclue du calcul des revenus suffisants, de ne pas avoir produit des documents relatifs à ses besoins ou à ceux de son épouse. En application de l'arrêt Chakroun (2012) auquel Votre Conseil se réfère y compris pour des cas de regroupement familial d'un ressortissant d'un État tiers avec un ressortissant belge (notamment CCE, 31 mars 2014 121. 846 ; 31 mars 2014, 121. 965), il appartient [à] la partie adverse de procéder à un examen in concreto des revenus qui lui sont présentés et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, conformément à l'article 42 § 1, alinéa 2 de la [Loi], [de] déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et du regroupé, les moyens de subsistance nécessaires. Force est de constater qu'en l'espèce, la partie adverse s'est abstenue de procéder [à] un tel contrôle à partir des données fournies par le requérant, qui devait être interpellé puisqu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que son cas soit apprécié sur cette base (article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la LSE) ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] »

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle lui fait grief également de ne pas avoir interpellé le requérant à ce sujet alors qu'il aurait pu produire des pièces démontrant que les revenus de la regroupante étaient dans les faits suffisants.

Le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes : « *L'article 42 § 1^{er} al 2 de la loi précitée stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Considérant qu'il ressort du dossier administratif que Madame dispose d'un logement social. Que Madame [G.] n'a par ailleurs pas produit de documents relatifs à ses besoins. Considérant que, selon l'étude " Minibudget : Quel est le revenu nécessaire pour une vie digne en Belgique " (https://www.belspo.be/belspo/organisation/Publ/pub_ostc/AP/rAP40_2.pdf; une copie de l'étude peut être obtenue sur simple demande à gh.visa@ibz.fgov.be) réalisée notamment par les Universités de Liège et d'Anvers, les dépenses d'un couple sans enfants et disposant d'un logement social en région wallonne s'élèvent à 1065€ (voir la page 429 de l'étude). Toutefois, ce montant de 1065 € doit être indexé. En effet, l'étude " Minibudget " date de 2010 et les prix à la consommation ont évolué depuis 2010). En Belgique, le montant du revenu d'intégration sociale est indexé en fonction des prix à la consommation. En novembre 2010, le RIS s'élevait à 8.883.78€/an pour un isolé. Actuellement, le montant est 10.926,19€/an. L'indexation est donc de 1,23 %. (<https://www.mis.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale>) On peut donc évaluer les besoins de la famille de Madame [G.] à 1065 € (évaluation des besoins selon l'étude de 2010) multiplié par 1,23 (indexation des prix) soit 1309,95 €. Considérant que la partie stable des moyens de subsistance de Madame [G.] (1035,57 €/mois) est nettement inférieure à l'estimation de ses dépenses (1309,95 €). Dès lors, Madame [G.] n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit à la regroupante de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage. En outre, la partie défenderesse ne pouvait pas se baser sur le montant (indexé) fixé par l'étude « Minibudget », lequel constitue une simple estimation des revenus nécessaires pour une vie digne en Belgique pour un ménage tel que celui de la regroupante et du requérant, à savoir un couple sans enfants et disposant d'un logement social en Région Wallonne, mais ne détermine toutefois pas les besoins réels et concrets de la regroupante et du requérant. Le Conseil rappelle d'ailleurs qu'il ressort de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48) que « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement* ». Le Conseil relève ainsi que la partie

défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie de la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la première branche et le reste de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 12 décembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE